

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 2 décembre 2022**

A L'EGARD DE LA SARL ATLANTIQUE
BUSINESS CENTER ET DE M. Cyril
LECLERC et M. Fabrice GANACHEAU
Dossier n° 2021-59
Audience du 30 novembre 2022
Décision rendue le 2 décembre 2022

Vu la saisine par le ministre de l'Economie et des finances du 23 septembre 2021 ;

Vu les notifications de griefs adressées le 28 juin 2022 ;

Vu les observations écrites en date du 28 juillet 2022 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 20 septembre 2022 de M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président, M. Francis LAMY ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Nicolas GROPER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 30 novembre 2022 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

- M. Fabrice GANACHEAU, gérant et M. Cyril LECLERC, ancien gérant ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Nicolas GROPER, M. Gilles DUTEIL et M. Xavier de la GORCE.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société ATLANTIQUE BUSINESS CENTER (ci-après « la société ») est une SARL immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Nantes le 30 juin 2008 comme exerçant les activités de conseils et assistances aux entreprises en matière de secrétariat, organisation, gestion, domiciliation d'entreprises, locations de bureaux et salles de réunions. Son siège social

se situe 5, rue Le Nôtre, 44000 Nantes. M. Cyril LECLERC et M. Fabrice GANACHEAU en étaient les co-gérants à la date du contrôle.

M. LECLERC et GANACHEAU ont formé un groupe visant l'accompagnement des chefs d'entreprises au travers de différentes entités :

- ADVELIA (cabinet d'expertise comptable) : sites à Pornic, Nantes et Magny-les-Hameaux (région parisienne) ;
- ADVELIA RH : gestion de la paye et ressources humaines ;
- ADVELIA FORMATION : formation pour les clients sur les systèmes informatiques ;
- ADVELIA Expert Patrimoine Conseil (APEX).

Selon M. Cyril LECLERC, la création de la société s'inscrit dans le cadre du développement des activités d'expertise comptable d'ADVELIA dans la région de Nantes et de la volonté, au travers de cette activité de domiciliation, de pouvoir financer une acquisition immobilière que la seule activité d'expertise-comptable n'aurait pas permis de réaliser.

Tous les salariés sont rattachés au cabinet d'expertise comptable ADVELIA.

La société n'appartient à aucun réseau et n'est pas adhérente du Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprise (SYNAPHE).

La société réceptionne systématiquement les courriers recommandés ainsi que les avis de passage des huissiers sans pour autant prendre en charge leurs plis.

Pour les sociétés en cours de création, ATLANTIQUE BUSINESS CENTER vérifie sur Infogreffe si l'entité cliente est bien enregistrée après la contractualisation, note alors le numéro SIREN mais n'édite pas l'extrait Kbis.

Il n'est pas possible de se domicilier en ligne à partir du site Internet abcenter.fr. Les futurs domiciliés se déplacent au siège de la société avant ou au moment de l'établissement du contrat.

Au jour du contrôle, la société domiciliait 38 clients dont 2 résidents « bureaux » APEX et ADVELIA EXPERTISE. La société n'hébergeait pas de succursales de sociétés étrangères, ni d'associations.

En 2019 ont ainsi été relevés :

- 6 résiliations de contrat pour défaut de paiement ;
- 11 départs d'entreprises (les archives concernant ces domiciliés sont conservées) ;
- 4 nouveaux clients hébergés.

Selon M. Cyril LECLERC, la durée moyenne de domiciliation est d'un an compte tenu principalement des liquidations, transferts vers d'autres adresses et cessations d'activité.

M. Cyril LECLERC a indiqué aux inspecteurs qu'il n'avait pas établi de protocole pour l'activité de domiciliation et qu'à sa connaissance la société n'avait pas, parmi ses clients, de personne politiquement exposée mais qu'elle avait peut-être des clients en lien avec des pays dits à risque ou sous surveillance. La société n'effectue pas de recherche sur ces clients et aucune mesure particulière n'est prise.

Les chiffres d'affaires de la société se présentent ainsi :

Années	Chiffres d'affaires	Résultat d'exploitation
2019	178 957 €	11 607 €
2020	181.491 €	4.743 €
2021	169.651 €	41.629 €

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le 17 septembre 2020 un contrôle ayant pour objet

de vérifier le respect par la SARL ATLANTIQUE BUSINESS CENTER, son gérant M. Fabrice GANACHEAU et son ancien gérant M. Cyril LECLERC des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du 17 septembre 2020 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 22 février 2021.

B. La procédure

Par lettre du 23 septembre 2021, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 28 juin 2022, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SARL ATLANTIQUE BUSINESS CENTER, son gérant M. Fabrice GANACHEAU et son ancien gérant M. Cyril LECLERC en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de son gérant M. Fabrice GANACHEAU et son ancien gérant M. Cyril LECLERC le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres les 29 juin et 1^{er} juillet 2022.

Par lettre en date du 1^{er} juillet 2022, le président de la CNS a désigné M. Patrick IWEINS rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 4 juillet 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Patrick IWEINS avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les 8 et 11 juillet 2022.

Par courrier du 28 juillet 2022, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriel en date du 20 septembre 2022, M. Fabrice GANACHEAU et M. Cyril LECLERC ont été destinataires du rapport de M. Patrick IWEINS, par lequel ils ont été invités à émettre leurs observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 15 novembre 2022, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 30 novembre 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le 17 novembre 2022.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 16 novembre 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 17 novembre 2022.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;*

Considérant qu'il ressort du questionnaire remis lors du contrôle par les inspecteurs qu'il a été répondu par la négative aux questions n°2 et n°3 relatives à la mise en place d'une organisation interne destinée à la mise en œuvre des obligations d'identification et de vigilance en matière de LCB-FT et d'un document écrit retraçant les procédures internes relative à la mise en place du dispositif LCB-FT ;

Considérant qu'à la suite du contrôle et avant le dépôt du rapport des inspecteurs intervenu le 22 février 2021, les personnes mises en cause ont procédé à la rédaction d'un « *protocole interne – dispositif TRACFIN* » le 16 février 2021 et adressé à la DGCCRF le 31 mars 2021 ;

Considérant que ce document transmis à la DGCCRF constitue un recueil de procédures à suivre et ne répond pas à l'obligation de mise en place d'un véritable système d'évaluation et de classification des risques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;*

3° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;*

4° *Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ...* » ;

Considérant que sur les 37 dossiers examinés par les inspecteurs, 5 dossiers ne contenaient pas de pièce d'identité dès l'entrée en relation d'affaires, 23 dossiers ne comportaient pas de statuts et 7 dossiers ne contenaient pas de KBIS ;

Considérant qu'il ressort des observations en date du 28 juillet 2022 que les mis en cause ont depuis le contrôle collecté les pièces manquantes pour chacun des dossiers ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort desdits dossiers examinés que 17 dossiers ne contenaient pas de justificatif de domicile et 26 dossiers ne comportaient pas d'attestation du lieu de détention des documents comptables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé (articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° *L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

4° *Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Fabrice GANACHEAU, en sa qualité de gérant et M. Cyril LECLERC, en sa qualité d'ancien gérant, étaient responsables de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés leur sont imputables ;

Considérant qu'eu égard à la qualité professionnelle des personnes mises en cause et notamment à la qualité d'expert-comptable de M. LECLERC, il y a lieu de sanctionner la méconnaissance par M. LECLERC et M. GANACHEAU et la société de la violation de leurs obligations au regard du COMOFI ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de prendre en compte que dès le contrôle M. LECLERC et M. GANACHEAU ont entrepris de se former aux exigences de la législation LCB-FT et à mettre en place une organisation interne destinée à la mise en œuvre des obligations d'identification et de vigilance en la matière ainsi qu'à élaborer un protocole interne qu'ils continuent à parfaire ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'assortir les sanctions d'une mesure de sursis, et d'anonymiser à l'égard des seuls gérants la mesure de publication de la décision.

*

* *

PAR CES MOTIFS

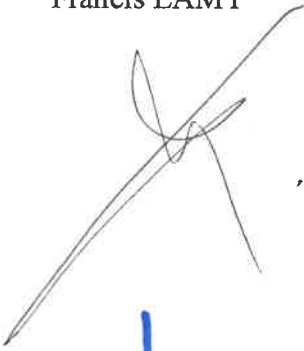
Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Nicolas GROPER, M. Gilles DUTEIL et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SARL ATLANTIQUE BUSINESS CENTER ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de la SARL ATLANTIQUE BUSINESS CENTER ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Cyril LECLERC ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros à l'encontre de M. Cyril LECLERC ;
- Article 5 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Fabrice GANACHEAU ;
- Article 6 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros à l'encontre de M. Fabrice GANACHEAU ;
- Article 7 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la SARL ATLANTIQUE BUSINESS CENTER dans le journal « Ouest-France Nantes » dès la première publication à compter de la notification de la présente décision et sur le site de la Commission nationale des sanctions, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :
 - « Par décision du 2 décembre 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de la SARL ATLANTIQUE BUSINESS CENTER , ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de chacun des gérants pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :
 - l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2022

Francis LAMY



Magali INGALL-MONTAGNIER



Nicolas GROPER



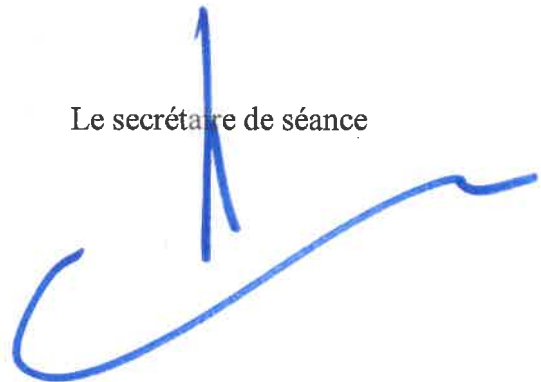
Gilles DUTEIL



Xavier de la GORCE



Le secrétaire de séance



Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif (de Paris pour les personnes morales et personnes physiques métropolitaines et le tribunal administratif local pour celles hors de la métropole).